

STATUT REGIONAL DU TECHNICIEN

Le développement des qualités des joueuses et des joueurs est un des objectifs prioritaires de la Ligue des Pays de la Loire. Pour parvenir à ces fins, celle-ci met en place des programmes de formation initiale, permanente et qualifiante des entraîneurs. Ces formations sont appuyées sur un statut destiné à inciter chacun à contribuer à la vocation de base de notre Ligue qui est de garantir des championnats de qualité.

Afin d'en respecter les obligations,

- La Ligue des Pays de la Loire de basket-ball s'engage à mettre en place la formation initiale fédérale à 3 niveaux (animateur-initiateur-CQP) en outre la Ligue des Pays de la Loire de basket-ball propose chaque année une journée de formation permanente intitulée « Clinic entraîneur jeune de pré-saison ».
- Les éducateurs doivent accepter de se former régulièrement
- Les dirigeants doivent s'efforcer d'encadrer leurs équipes par des entraîneurs diplômés.

La Commission chargée de gérer le statut de l'entraîneur se donne pour but :

- D'avertir les intéressés de leurs éventuels manquements,
- De sanctionner les Groupements qui ne respectent pas les règles édictées.

ART 1 – GENERALITES

1.1 Le présent statut s'adresse aux entraîneurs de basket-ball et aux Groupements sportifs engagés dans les championnats seniors de **Pré-Nationale** Masculine et **Pré-Nationale** Féminine, ainsi que dans les championnats régionaux jeunes sauf U20.

Les Comités départementaux ont toute latitude pour mettre en œuvre un statut similaire dans leurs championnats départementaux.

1.2 La Commission technique régionale assure la mise en œuvre et le suivi de ce statut.

ART 2 – L'ENTRAINEUR

L'entraîneur de basket-ball a pour tâche la préparation à la pratique du basket-ball à tous les niveaux et sous tous ses aspects : préparation physique et athlétique, formation et entraînement technique et tactique, éducation morale et sociale du joueur, formation et direction des équipes, organisation de l'entraînement, etc...

Pour cela, il définit avec le Président du Groupement sportif contractant, la politique technique générale du Groupement sportif : objectifs, moyens, organisation de l'entraînement des différentes équipes.

Il apporte, au sein du Groupement sportif, une animation permanente visant :

- à coordonner la formation des entraîneurs des équipes jeunes et seniors,
- à donner une information technique aux dirigeants,
- à susciter, parmi les membres actifs du Groupement sportif, des vocations de cadres sportifs,
- à veiller à la bonne tenue des joueurs dans la pratique sportive, en payant d'exemple.

Il rend compte de l'activité dont il a la charge, soit au Président, soit à la personne ou à l'organisme mandaté.

Dans le cadre du présent statut, est considérée comme entraîneur d'une équipe la personne figurant es qualité sur la feuille de marque de cette équipe.

ART 3 – NIVEAUX DE QUALIFICATIONS ET DIPLOMES

Les niveaux de qualification des entraîneurs sont définis comme suit :

NIVEAUX	DIPLOMES	DELIVRANCE
1 ^{er} niveau	Animateur Mini ou Club	Direction Technique Nationale par l'intermédiaire du Conseiller Technique Sportif (CTS) responsable de la formation des cadres
2 ^{ème} niveau	Initiateur	
3 ^{ème} niveau	Entraîneur Jeune ou P1 du CQP	
4 ^{ème} niveau	CQP	
5 ^{ème} niveau	Brevet d'Etat (BEES1, BEES2 – DEJEPS - DES JEPS)	Ministère des sports

ART 4 – NIVEAU REQUIS EN CHAMPIONNAT REGIONAL

Les niveaux requis sont définis comme suit :

CHAMPIONNAT SENIOR	NIVEAU	DIPLOME
Pré-Nationale Masculine Pré-Nationale Féminine	4 ^{ème} niveau	CQP ou Entraîneur en formation P2 et P3 (5.4)
CHAMPIONNAT JEUNE		
U18 Féminin et U17 Masculin	3 ^{ème} niveau	Titulaire Entraîneur Jeune / P1 du CQP ou Entraîneur en formation P1 (5.4)
U15 Féminin et Masculin		
U13 Féminin et Masculin		

ART 5 – ENGAGEMENT ET NIVEAU DE QUALIFICATION

5.1 Dès l'engagement de l'équipe, le Groupement sportif présente un entraîneur possédant au minimum le niveau requis.

5.2 L'entraîneur doit obligatoirement joindre au dossier d'inscription de l'équipe la photocopie recto verso de sa carte d'entraîneur.

5.3 Le Groupement sportif qui accède aux championnats seniors de **Pré-Nationale Masculine** et **Pré-Nationale Féminine** dispose d'une saison pour se mettre en conformité avec le présent statut.

5.4 L'entraîneur en formation :

Est considéré comme un entraîneur en formation, l'entraîneur déclaré qui, au 1^{er} septembre de la saison en cours, ne dispose pas du niveau de qualification minimale pour être en conformité avec le présent statut mais justifie d'un engagement dans une formation délivrant le diplôme requis/exigé.

L'association sportive devra transmettre à la Commission Technique Régionale, la confirmation de l'inscription de son entraîneur à cette formation, lequel sera tenu de la suivre dans sa totalité jusqu'au passage de l'examen afin d'être autorisé à figurer sur les feuilles de marque en cette qualité jusqu'aux résultats.

Au-delà de cette date, l'association sportive devra inscrire un entraîneur de niveau de qualification conforme aux règles énoncées dans le statut, sous peine de sanctions.

Tout abandon ou absences abusives constatés et non justifiés à la formation par le Pôle Formation entraînera l'application des sanctions prévues à l'article 7 à compter de sa constatation.

ART 6 – FORMATION PERMANENTE ET REVALIDATION

- 6.1 Tous les entraîneurs des équipes évoluant dans les championnats régionaux jeunes sont tenus de participer au « Clinic entraîneurs de pré-saison » organisé chaque année par la Ligue.
- 6.2 Tous les entraîneurs couvrant une équipe évoluant en championnat régional **Pré-Nationale Masculine/Pré-Nationale Féminine** devront participer au « Clinic entraîneurs de pré-saison » chaque année.
- 6.3 L'entraîneur, justifiant de la qualité requise, mais qui, pour des raisons diverses soumises à l'appréciation de la Commission technique, n'a pas participé au Clinic, a l'obligation de participer à l'intégralité d'un CIC (durée de 3 jours) organisé par la Ligue.
- 6.4 Dans le cas contraire, le Groupement sportif s'expose à l'application des sanctions prévues aux articles 10, 11 et 12 du présent statut.

ART 7 – ENTRAINEUR ABSENT

- 7.1 L'entraîneur inscrit sur la feuille d'engagement de l'équipe doit figurer es qualité sur la feuille de marque. Il doit présenter à la table de marque sa licence.
- 7.2 En cas d'absence du titulaire pour une rencontre, l'association doit prévenir immédiatement la Commission technique régionale (par fax, mail ou courrier) en précisant le motif de l'absence, sa durée et le nom et la qualification du remplaçant. Si celui-ci possède le niveau de qualification requis et validé, il ne compte pas dans le nombre de remplacement maximum autorisé.
- 7.3 Le nombre maximum de remplacements par un entraîneur ne possédant pas le niveau de qualification requis est limité à deux par saison sportive.
- 7.4 Tout groupement sportif en infraction au regard des obligations du statut se verra appliquer les sanctions et pénalités prévues aux articles 11.2 et 12.2.

ART 8 – CHANGEMENT DE L'ENTRAINEUR

En cas de remplacement définitif de l'entraîneur, l'association doit prévenir immédiatement la Commission technique régionale (par fax, mail ou courrier).

ART 9 – ENTRAINEUR-JOUEUR

Les entraîneurs-joueurs ne sont plus autorisés dans les divisions **Pré-Nationale Masculine et Pré-Nationale Féminine**.

ART 10 – VERIFICATION ET SANCTION (catégories seniors Pré-Nationale Masculine et Pré-Nationale Féminine)

- 10.1 La Commission technique régionale se prononce sur la conformité des déclarations :
- à la réception du dossier d'engagement,
 - après la première journée de championnat,
 - à la fin de la première phase du championnat,
 - durant la seconde phase du championnat.

10.2 Tout Groupement sportif ne respectant pas le statut se verra appliquer les pénalités financières suivantes :

	Pré-Nationale Masculine Pré-Nationale Féminine
Non-respect de l'article 6	2 fois le prix de l'engagement
Entraîneur déclaré non conforme au statut au début du Championnat	200€
Entraîneur déclaré non conforme au statut à l'issue de la phase aller du championnat	400€
Entraîneur déclaré non conforme au statut à la fin du championnat	600€

Art. 11 – VERIFICATION ET SANCTION (catégories jeunes : U18 Féminin et U17 Masculin, U15 Féminin et Masculin, U13 Féminin et Masculin)

11.1 La Commission technique régionale se prononce sur la conformité des déclarations :

- à la réception du dossier d'engagement,
- après la première journée de championnat,
- à la fin de la première phase du championnat,
- durant la seconde phase.

11.2 Tout groupement sportif en infraction au regard des obligations du statut se verra appliquer les sanctions et pénalités telles que définies ci-après :

- 2 points de pénalité s'il n'est pas en conformité à l'issue de la première phase du championnat. La sanction s'applique au classement de la première phase
- 2 points de pénalité s'il n'est pas en conformité à la fin du championnat. La sanction s'applique au classement de la deuxième phase
- l'équipe ne pourra pas accéder aux phases finales du championnat
- le Groupement sportif ne pourra pas inscrire d'équipe ou appartenir à une coopération territoriale dans le championnat régional jeune la saison suivante.
- Le groupement sportif se verra appliquer, en outre, des pénalités financières selon tableau ci-après. Ces pénalités sont cumulables.

	Catégories jeunes
Non-respect de l'article 6	2 fois le prix du Clinic
Entraîneur déclaré non conforme au statut au début du Championnat	100€
Entraîneur déclaré non conforme au statut à l'issue de la phase aller du championnat	200€
Entraîneur déclaré non conforme au statut à la fin du championnat	300€

Le statut entraîneur a été adopté par le Comité Directeur du **26 avril 2019**.

***Le Président de la Ligue,
Jean-Michel DUPONT.***

***Le Secrétaire Général,
Maxime LEROUX.***